

**COMMUNE de KAYSERSBERG  
VIGNOLE**

**ARRETE D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE**

<b>Demande déposée le 24 juillet 2025</b>		<b>N° DP 068 162 25 00076</b>
Par :	<b>Monsieur YANNICK ASSON</b>	
Demeurant :	<b>20, FAUBOURG DES PIERRES 68240 KAYSERSBERG VIGNOLE</b>	
Sur un terrain sis :	<b>20, FAUBOURG DES PIERRES 162 310 02 190</b>	
Nature des Travaux :	<b>CONSTRUCTION D'UN ABRI DE JARDIN</b>	

**Le Maire de la COMMUNE de KAYSERSBERG VIGNOLE, Haut-Rhin**

VU la déclaration préalable présentée le 24 juillet 2025 par Monsieur ASSON YANNICK,

VU l'objet de la demande :

- pour la construction d'un abri de jardin ;
- sur un terrain situé 20, faubourg des Pierres ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg approuvé le 28 février 2024,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2113-1 et suivants,

VU la création le 14 juillet 2015 par arrêté préfectoral de la commune nouvelle KAYSERSBERG VIGNOLE regroupant les anciennes communes de Kaysersberg, Sigolsheim et Kientzheim,

VU le règlement y afférent,

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine,

VU l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin en date du 29/08/2025,

**CONSIDERANT QUE** le projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords,

**Arrête :**

La présente Déclaration Préalable fait l'objet d'une décision d'OPPOSITION.

KAYSERSBERG VIGNOBLE,  
le 18/09/2025

copie à :  
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin - PLATAU  
(udap.haut-rhin@culture.gouv.fr)

Le Maire

  
Martine SCHWARTZ



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et devra faire l'objet de la publicité telle qu'elle est prévue à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.*

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
GRAND EST**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
du Haut-Rhin**

Dossier suivi par : KOSSI Roland  
Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE  
CONSTRUCTION

---

Numéro : DP 068162 25 00076 U6801  
Adresse du projet : 20 FG DES PIERRES 68240  
KAYSERSBERG VIGNOBLE  
Déposé en mairie le : 24/07/2025  
Reçu au service le : 31/07/2025  
Nature des travaux: 04034 Construction abri de jardin

Demandeur :  
Monsieur ASSON YANNICK  
20 FG DES PIERRES  
68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

**Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1/ MOTIFS DU REFUS

Le dossier ne fournit aucune indication sur les matériaux et teintes utilisés pour le projet d'abris de jardin. En outre, les documents graphiques joints ne permettent pas de les corréler entre eux (plan d'implantation et insertion 3D du projet), ni d'évaluer la qualité d'insertion du projet sur le bâtiment existant, dans le contexte des abords protégés des monuments de Sigolsheim.

**L'Architecte des Bâtiments de France ne disposant pas de suffisamment d'informations pour se prononcer sur son insertion, il ne peut donner son accord sur ce projet.**

2/ RECOMMANDATIONS

Il est demandé de redéposer un dossier complet et exhaustif, incluant les pièces suivantes :

- DP 2 : un **plan de masse** indiquant clairement l'emplacement des prises de vues fournies au dossier.
- DP 6 : un **document graphique** permettant d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement, notamment depuis l'espace public (Faubourg des Pierres).
- DP 11 : une **notice** faisant apparaître les matériaux et teintes utilisés, OU : ces informations peuvent être précisées sur la pièce DP 4 (**élévations des façades**).

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin - 17 place de la Cathédrale, 68000 Colmar - 03 89 20 26 00 -  
udap.haut-rhin@culture.gouv.fr



Fait à Colmar



Signé électroniquement  
par Grégory SCHOTT  
Le 29/08/2025 à 15:43

**L'Architecte des Bâtiments de France  
Monsieur Grégory SCHOTT**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction générale des Affaires culturelles Grand Est - Palais du Rhin - 2 place de la République - 67082 Strasbourg Cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.



**ANNEXE :**

Eglise Saints-Pierre-&-Paul situé à 68162|Kaysersberg Vignoble.

Chapelle rues Bennwihr-Sainte Anne situé à 68162|Kaysersberg Vignoble.

